



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22096893

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

02 AOUT 2022

Greffier

N° d'entreprise : 0445 194 267

Nom

(en entier) : **Institut du Sacré-Coeur**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **rue du Redeau 64 5530 Yvoir**

Objet de l'acte : Démission, mise en conformité des statuts

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 13 juin 2022 : démission.

Le conseil d'administration acte la démission de Monsieur Jean-Philippe de la Croix et Thierry Declercq en tant qu'administrateurs.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2022 : démission

L'assemblée générale acte la démission de Monsieur de la Croix comme membre

Mise en conformité des statuts: *modification*

CHAPITRE 1er. – Dénomination, siège social, objet, durée et membres

Article 1er. L'association est dénommée Institut du Sacré-Cœur.

Art. 2. Le siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne de langue française.

Art. 3.

§ 1. L'association a pour but d'apporter une aide aux jeunes en difficultés, aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales, à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, dans un but d'intégration sociale et culturelle notamment dans le cadre des politiques de l'Aide à la Jeunesse.

§ 2. L'association poursuit la réalisation de ce but par les activités qui constituent son objet notamment :

- la mise à disposition d'une infrastructure administrative, matérielle, et de ressources humaines en vue d'encadrer ces jeunes ;
- l'encadrement résidentiel donnant au jeune un suivi et une attention se rapprochant le plus possible à une ambiance familiale ;
- un apprentissage de la vie en autonomie ;
- un suivi social, familial, scolaire ;
- l'organisation de camps et séjours ;
- la mise en place d'activités extérieures ludiques, sportives... ;
- la mise en place d'un travail social et éducatif au niveau du jeune mais aussi de la cellule familiale ;
- l'organisation d'activités lucratives (souper, journée détente, marché...) permettant d'investir pour un encadrement optimal des jeunes.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 11/08/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§ 1. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne pourra être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs doit être supérieur au nombre d'administrateurs. L'admission de nouveaux membres effectifs est réservée à l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition du conseil d'administration.

§ 2. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

§ 3. La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de manière déterminée par l'article 9 :23 du Code des Sociétés et des Associations.

§ 4. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§ 5. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration, conformément à l'article 9 :3 du Code des Sociétés et des Associations.

§ 6. L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II. – Assemblées générales

Art. 5.

§ 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

§ 2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et des Associations, la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'ASBL ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

§ 3. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois à dater de la clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 6. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le président ou par une personne mandatée par le président ou par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion sont mentionnés dans la convocation. Toute proposition d'ajout de point supplémentaire signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9 :21, 9 :23, 2 :110 et 2 :20 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 7. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de maximum une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur désigné par le président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à la disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Art. 8. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art 9. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux articles 9 :21, 2 :110 et 2 :20 du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 10. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de l'association. Ce registre est conservé au siège social où tous les

membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, sans délai, pour être publiées au Moniteur belge comme le dit l'article 2:9 du Code des Sociétés et des Associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou la transformation de l'association.

CHAPITRE III. – Conseil d'administration

Art. 11.

§ 1. L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins dont l'un des membres sera désigné par l'ASBL Saint-Vincent, et nommés par l'assemblée générale pour six ans et en tout temps révocables par elle-même. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie du conseil d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement sauf dans le cas où le Conseil d'Administration a procédé à sa cooptation conformément au § 2. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions consécutives du conseil d'administration sans justification est présumé démissionnaire.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

§ 2. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

§ 3. Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et/ou un secrétaire, éventuellement un vice-président. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur désigné par le président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

§ 4. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un mandataire désigné par lui. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité pour les administrateurs d'y participer à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à la disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui y participent de cette manière sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

§ 5. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous garanties normales du marché des opérations de même nature.

§ 6. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 12. Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris les actes de disposition.

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 13.

§ 1. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à l'art. 13.

§ 1. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, conjointement, ou en collège suivant la décision du conseil d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

§ 2. Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par 2 administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les plus brefs délais, en vue d'être publiés au Moniteur belge comme dit à l'article 2:9 du Code des Sociétés et des Associations.

§ 3. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat du délégué à la gestion journalière ou tout autre titulaire d'un mandat.

§ 4. Le secrétaire, le président ou toute personne qui aura été mandatée sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, à l'exclusion de l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Art. 14. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au livre 3 du code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et du livre III, Titre 3, Chapitre 2 du code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Art. 15. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 16. Le 31 décembre de chaque année, la comptabilité est arrêtée et l'exercice clôturé.

Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3:47 du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 17.

§ 1. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

§ 2. Lorsqu'un commissaire est nommé, celui-ci l'est pour un terme expirant lors de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit sa nomination. Il ne peut être révoqué, en cours de mandat, que par l'assemblée générale et pour juste motif. Sauf motif personnel grave, il ne peut démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission.

§ 3. Les émoluments du commissaire sont établis au début de son mandat par l'assemblée générale. Ils consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'accomplissement par le commissaire ou une personne qui lui est liée de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant que le conseil d'administration en rende spécialement compte à l'assemblée générale.

§ 4. Le commissaire dispose des pouvoirs que la loi reconnaît généralement à un commissaire de société. Il rédige annuellement à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit, conforme aux prescriptions de la loi et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour les commissaires de société. Il assiste à l'assemblée générale à laquelle son rapport est destiné, et répond aux questions qui lui sont posées à propos de son rapport.

§ 5. Lorsqu'aucun commissaire n'est nommé, l'assemblée générale charge un ou deux membres de procéder à une vérification des comptes préparés par le conseil d'administration et de lui faire rapport à ce sujet. Ces vérificateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans.

Art. 18. L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

Chapitre V. – Dissolution, liquidation

Art. 19. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Après paiement des dettes et apurement des charges, l'actif restant net

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

retournera à l'ASBL Saint-Vincent ou si elle n'existe plus, il recevra une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 2 :20 et 2 :9 du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 20. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Yvoir, le 28 juin 2022

Guy Vancraeynest, président du conseil d'administration